

## Révision de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2018

# Modifications les plus importantes pour les chauffages de locaux individuels

Nouvelle OPair 2018	Remarques
<p><b>Définition «chauffages de locaux individuels»</b></p> <p>Selon l'OPair, les suivants chauffages sont des «chauffages de locaux individuels»:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chauffages de locaux (EN 13240, EN 14785)</li> <li>• Inserts de cheminée et cheminées ouvertes (EN 13229)</li> <li>• Chaudières domestiques (EN 12809)</li> <li>• Appareils de chauffage domestique à libération lente de chaleur (EN 15250)</li> <li>• Fourneaux individuels (EN 12815)</li> <li>• Poêles fabriqués in situ (EN 15544)</li> <li>• Poêles historiques selon les critères de feusuisse</li> <li>• Cuisinières artisanales selon les critères de feusuisse</li> <li>• Poêles de salon produits individuellement</li> </ul>	<p>Définition du terme «chauffage de locaux individuels» voir «Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)», note de base de la page 9:</p> <p><i>«Le terme „chauffage de locaux individuels“ désigne un appareil qui, par transfert de chaleur direct ou par transmission directe, par l'intermédiaire d'un fluide caloporteur (intégration hydraulique), est destiné à chauffer un espace fermé afin que la température y atteigne un certain niveau, cette chaleur pouvant également être transmise à d'autres locaux. Ce terme doit marquer la distinction par rapport aux chaudières de systèmes de chauffage central, qui ne servent pas à chauffer la pièce dans laquelle elles se trouvent.»</i></p> <p>Cette définition inclut et des appareils produits en série et des appareils produits individuellement.</p>
<p><b>Conditions pour la mise en service des chauffages de locaux individuels</b></p> <p>Les chauffages de locaux individuels produits en série et contrôlés en vertu du droit des produits de construction sont exonérés des mesures de réception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'ils sont munis d'une déclaration des performances pour pouvoir être commercialisés et dont la conformité aux limites d'émission inscrites à l'annexe 4, ch. 212 soit attestée.</li> </ul> <p>Les chauffages de locaux fixes fabriqués in situ sont exonérés des mesures de réception:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il s'agit d'un poêle fixe fabriqué in situ qui est dimensionné et construit selon une méthode de calcul agréée, notamment selon le programme de calcul pour les poêles en faïence de l'association feusuisse.</li> </ul> <p><b>OU BIEN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il s'agit des poêles historiques dignes de protection, qui ne peuvent pas être planifiés selon le programme de calcul pour les poêles en faïence en raison de leur volume, et des fourneaux fabriqués par des artisans, à condition qu'ils l'aient été selon les règles de l'art. Ces derniers englobent en particulier les critères de qualité fixés par feusuisse pour ce type d'installation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• précisions concernant la mise en service: article 20d</li> <li>• précisions concernant la preuve de conformité: article 20e</li> <li>• précisions concernant l'exemption de la mesure de réception: annexe 3, ch. 524</li> </ul> <p>Poêles fabriqués in situ voir annexe 3, ch. 524. L'association feusuisse fait l'évaluation de ces poêles et délivre les plaques signalétiques (<a href="http://www.feusuisse.ch">www.feusuisse.ch</a>).</p> <p>Fourneaux artisanaux, poêles historiques voir annexe 3, ch. 524, les critères se trouvent sur <a href="http://www.feusuisse.ch">www.feusuisse</a>, feusuisse fait l'évaluation de ces poêles et délivre les plaques signalétiques (<a href="http://www.feusuisse.ch">www.feusuisse.ch</a>).</p>

Nouvelle OPair 2018	Remarques								
<p><b>OU BIEN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s'il s'agit des chauffages de locaux individuels équipés d'un système de captage des poussières conforme à l'état de la technique.</li> </ul> <p>Pour tous les chauffages de locaux individuels ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, <b>une mesure de réception</b> est obligatoire qui atteste du respect des valeurs limites inscrites à l'annexe 3, ch. 522 et ce aussi bien pour le monoxyde de carbone que pour les poussières.</p>	<p>Chauffages de locaux individuels voir annexe 3, ch. 524.</p> <p>Remarques générales concernant la mesure de réception voir art. 13, al. 2.</p>								
<p><b>Mesures de réception et mesures en cas de plainte</b></p> <p>Au cas d'une mesure de réception ou d'une mesure ordonnée suite à une plainte, les émissions des fourneaux et des chauffages de locaux individuels ne dépasseront pas les valeurs suivantes:</p> <p><i>Bois de chauffage</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Grandeur de référence: les valeurs limites se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de % vol 13</li> <li>Pour le bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, b ou d, ch. 1</li> <li>Pour les fourneaux de chauffage central, les fourneaux individuels et les fours à chargement manuel utilisés à des fins commerciales: <table border="1" data-bbox="512 1025 635 1070"> <tr> <td>mg/m<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>mg/m<sup>3</sup></td> <td>4000</td> </tr> </table> </li> <li>Pour les chauffages de locaux individuels et les chaudières à chargement manuel: <table border="1" data-bbox="512 1122 635 1167"> <tr> <td>mg/m<sup>3</sup></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>mg/m<sup>3</sup></td> <td>2500</td> </tr> </table> </li> </ul>	mg/m <sup>3</sup>	100	mg/m <sup>3</sup>	4000	mg/m <sup>3</sup>	100	mg/m <sup>3</sup>	2500	<p>Valeurs limites pour les mesures effectuées «sur le terrain» voir annexe 3, chiffre 522.</p> <p>La procédure de la mesure de réception est définie dans l'aide à l'exécution de l'OFEV «Mesure des émissions des installations de combustion alimentées à l'huile extra-légère, au gaz ou au bois».</p> <p>Concernant la puissance calorifique de poêles fabriqués in situ voir remarque en annexe 3, ch. 522:</p> <p><i>«Pour les poêles fixes fabriqués in situ selon la norme SN EN 15544 (Poêles en faïence, poêles en maçonnerie fabriqués in situ – dimensionnement), quelle que soit leur puissance calorifique, on se référera aux valeurs limites d'émission applicables aux particules solides et au CO jusqu'à 70 kW».</i></p>
mg/m <sup>3</sup>	100								
mg/m <sup>3</sup>	4000								
mg/m <sup>3</sup>	100								
mg/m <sup>3</sup>	2500								
<p><b>Mesures périodiques des chauffages de locaux individuels</b></p> <p>Les chauffages de locaux individuels ne doivent pas être mesurés périodiquement.</p>	<p>Concernant les chauffages au bois exonérés des mesures périodiques voir annexe 3, chiff. 22 let. e et f:</p> <p><i>En dérogation à l'art. 13, al. 3, les installations de combustion suivantes ne doivent pas être mesurées périodiquement:</i></p> <p><i>e) les chauffages de locaux individuels alimentés au charbon;</i></p> <p><i>f) les chauffages de locaux individuels alimentés aux combustibles solides, pour autant qu'ils soient alimentés exclusivement au bois de chauffage au sens de l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, b ou d, ch. 1.</i></p>								
<p><b>Contrôles visuels</b></p> <p>Les contrôles visuels doivent être effectués tous les deux ans pour les installations utilisées régulièrement, mais pas pour celles utilisées uniquement quelquefois par an.</p> <p>Ces contrôles visuels ont été introduits ces dernières années déjà dans plusieurs cantons. La définition concrète des contrôles visuels est l'affaire des cantons.</p>	<p>L'annexe 3, ch. 524, al. 6 précise les contrôles visuels:</p> <p><sup>6</sup> <i>Pour les chauffages de locaux individuels ne faisant pas l'objet de mesures périodiques au sens du ch. 22, let. f, l'autorité vérifie en particulier les résidus d'incinération et l'état de l'installation. Lors du premier contrôle, elle fournit également des informations concernant l'exploitation correcte de l'installation ainsi que l'utilisation et le stockage des combustibles.</i></p>								
<p><b>Dispositions transitoires</b></p> <p>L'OPair révisée entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018. Les nouvelles prescriptions concernant les émissions des particules selon l'annexe 3, ch. 522 n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 2019.</p>	<p>Voir «Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)», page 18.</p>								

Zurich, 14 juin 2018